

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 2 août.

PRESCRIPTION PRIVILÉGIÉE. — DURÉE.

Le cessionnaire d'une créance ne peut se prévaloir contre le débiteur de ce que son cédant n'était passible en raison de sa qualité que de la prescription de 40 ans; elle devient susceptible entre ses mains de la prescription trentenaire; seulement le temps couru contre le cédant privilégié ne peut lui être opposé que dans la proportion de la prescription de 40 ans comparée à la prescription de 30 ans.

Plusieurs habitants de la commune de Voisins-les-Brétonneux s'étaient reconnus débiteurs envers l'Etat, par acte du 9 pluviôse an II, d'une rente foncière sans retenue du cinquième, de convention expresse. Néanmoins, ce cinquième ne fut exigé ni par l'Etat ni par le sieur Felice, auquel il avait cédé ses droits suivant transport en date du 16 octobre de l'année 1800. Ce ne fut qu'en 1831 que le sieur Roger, cessionnaire lui-même du sieur Felice, réclama pour la première fois le cinquième que les débiteurs de la rente avaient jusqu'alors retenu. Ceux-ci opposèrent qu'ayant été affranchis du paiement du cinquième depuis le 21 brumaire an III (11 novembre 1794), date de la première quittance à eux délivrée jusqu'au 11 novembre 1829, date de la dernière, ils avaient, en leur faveur, la prescription trentenaire.

Jugement du Tribunal de Versailles, confirmé en appel par arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 janvier 1834, rendu entre les parties sus-nommées et l'Etat appelé en garantie par le créancier, qui admet l'exception de prescription.

Cette décision a été frappée d'un pourvoi, fondé d'abord sur ce qu'elle n'avait pas admis une interruption de prescription invoquée; (nous n'avons pas à nous occuper de ce moyen) et en second lieu sur ce qu'elle avait accueilli la prescription trentenaire, tandis que le domaine de l'Etat n'était prescriptible avant le Code, que par 40 ans. (Loi des 22 novembre, 1^{er} décembre 1790.) Cette défense a été présentée par M^e Odent.

« Sans doute, a dit M^e Piet, en réponse à ce second moyen, l'Etat n'était autrefois passible que de la prescription quadragenaire. Mais, lorsqu'un particulier succédait à l'Etat, c'était la prescription de 30 ans qui devenait applicable, le particulier ne pouvant profiter d'un privilège exclusivement réservé à son cédant. Ainsi, dans l'espèce du 16 novembre 1800, date de la cession faite au sieur Felice, on ne devra exiger que la prescription trentenaire; depuis cette époque jusqu'au 11 novembre 1829, où le dernier paiement de la rente a eu lieu, 29 ans environ se sont écoulés. A ce laps de temps il faut ajouter le temps de la prescription courue contre l'Etat, qui est de six ans environ. On ne devra pas compter, il est vrai, ajoute M^e Piet, ces six années pour leur valeur intrinsèque, mais seulement dans la proportion de la prescription privilégiée comparée à la prescription ordinaire; c'est-à-dire, que la prescription contre l'Etat étant un quart plus longue que la prescription contre particuliers, le temps couru contre le Domaine ne peut profiter au créancier que pour les trois quarts de son cours. Supposons, par exemple, que les débiteurs aient été pendant dix ans, avant la transmission de la créance à un particulier, sans payer le cinquième en question; dans cette circonstance, si les dix ans pouvaient être comptés contre le cessionnaire pour la totalité, la prescription à son égard n'étant que de trente ans, elle se trouverait acquise pour un tiers au débiteur, tandis qu'en réalité elle ne l'était contre le Domaine, au moment de la cession, que pour un quart, dix ans formant seulement le quart de quarante ans; les dix ans ne devraient donc compter que pour sept et demi. D'après ce calcul de réduction, les six ans courus en réalité contre le Domaine ne profiteront aux débiteurs que pour quatre ans et six mois, lesquels réunis aux 29 années ci-dessus mentionnées fournissent un temps plus que nécessaire pour la prescription. C'est donc avec raison que l'arrêt attaqué l'a admise, quoiqu'elle ne l'ait pas basée sur ces calculs.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a consacré ces principes et a, en conséquence, rejeté le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 16 août.

QUESTION GRAVE. — ARRÊT APRÈS PARTAGE.

La loi du 6 brumaire an V est-elle suspensive de toute prescription contre les militaires? (Oui.)

L'effet protecteur de cette loi n'est-il pas au contraire subordonné à la condition que le militaire en réclamera le bénéfice dans le délai qu'elle détermine, ou dans celui fixé par la loi du 5 décembre 1814? (Non.)

Cette question, d'un haut intérêt politique, offre cela de remarquable que tous les auteurs qui l'ont traitée ont été d'avis que la loi de l'an V était suspensive de toute prescription pendant toute la durée qu'elle détermine, sans condition aucune, tandis que la jurisprudence, encore incertaine à la vérité, mais imposante par le nombre des arrêts, tend à une interprétation contraire.

Pour l'intelligence de cette loi, toute d'exception en faveur des défenseurs de la patrie, il faut se reporter aux circonstances qui l'ont vu naître et aux nécessités politiques qui y ont donné lieu. En l'an IV de la République, l'Etat avait senti le besoin de veiller aux

intérêts de ses nombreux soldats pendant la durée des guerres lointaines qu'il avait à soutenir. Une première résolution fut créée par le Conseil des Cinq-Cents, le 30 fructidor an IV; elle se bornait à leur donner un curateur spécial, les relevant de toute prescription courue jusqu'à la nomination de ce curateur. Cette résolution fut rejetée par le Conseil des Anciens, le 6 vendémiaire an V, en ce qu'elle n'était pas assez favorable aux défenseurs de la patrie. M. Tronchet, rapporteur de la commission du Conseil des Anciens indiqua le but qu'il fallait atteindre en ces termes :

« La résolution, dit-il, aurait pu se réduire à un seul article qui n'aurait présenté aucun inconvénient: c'eût été de suspendre jusqu'à la paix le cours des prescriptions et des délais à l'égard des militaires absents. Les lois romaines déclaraient que les prescriptions (*brevis temporis*) ne couraient pas contre ceux qui étaient absents pour l'utilité de la République; Justinien porta aussi cette loi. Ce que les despotes ont fait pour les esclaves qui les servaient, des législateurs républicains peuvent le faire pour des frères qui ont défendu si glorieusement la République, et qui ont reculé si loin ses limites. » (*Moniteur* de l'an VIII, n^o 11, à la date du 11 vendémiaire, an V.)

C'est dans cet esprit que fut rédigée et votée sans discussion, par urgence, la résolution du 30 vendémiaire an V, convertie en loi le 6 brumaire suivant, sans aucune discussion sur le principe. (*Moniteur* de l'an V, numéros 36 et 42.) Voici les paroles prononcées par M. Tronchet, en présentant la résolution du Conseil des Cinq-Cents au Conseil des Anciens :

« La création, dit-il, d'un défenseur officieux, et la suspension de toute espèce de prescription et de délai fatal, telles sont les précautions que le Conseil des Cinq-Cents a cru devoir prendre. Il était raisonnable de suspendre toute espèce de prescription et de délai fatal pour le passé et pour l'avenir. Ce n'est point un privilège en faveur des défenseurs de la patrie; c'est une justice dont l'exemple a été sagement puisé dans les lois romaines et que les rois de France avaient eux-mêmes imitée; enfin, la résolution a sagement fixé le temps où commençait et finissait la suspension de toutes prescriptions; elle finit pour tous à la paix générale. » (*Journal des Débats*, séance du 6 brumaire an V, Conseil des Anciens.)

Les motifs et l'esprit de la loi du 6 brumaire an V sont donc bien clairement exposés; mais par une de ces bizarreries si fréquentes dans les travaux des assemblées législatives, le texte de la loi ne présente pas à beaucoup près la même netteté d'intention. De là la diversité de jurisprudence qui s'est manifestée: c'est ainsi que, contrairement à l'opinion de Merlin, de Vazeille et de M. Troplong, plusieurs arrêts, interprétant la loi du 6 brumaire de l'an V à l'aide d'une loi des premiers jours de la Restauration, celle du 5 décembre 1814, ont décidé que la suspension de la prescription prononcée par la loi du 6 brumaire an V en faveur des citoyens attachés au service des armées ne leur profite qu'autant qu'ils en ont réclamé le bénéfice dans le mois de leur congé, ou dans le mois qui a suivi la paix générale. (Voyez notamment Poitiers 30 août 1825. — Bourges, 6 mars 1825. — Cassation, 23 novembre 1831.) Dans le sens contraire, il existe un arrêt de la Cour de Lyon du 12 février 1835, auquel vient se joindre l'arrêt dont nous rendons compte.

Sur la demande en compte et partage de succession formée par le sieur Lejeune et le sieur Vernholles son cessionnaire, contre le sieur Maréchal, le Tribunal de Fontainebleau, accueillant le moyen de prescription proposé, avait déclaré Lejeune, ancien militaire, déchu du bénéfice de la loi du 6 brumaire an V.

« Attendu, porte ce jugement, qu'il résulte des termes dans lesquels est conçu l'art. 2 de cette loi, que le législateur n'a pas eu en vue d'interrompre, de suspendre la prescription au profit des individus auxquels s'applique ladite loi, mais seulement de leur accorder un délai de faveur, pendant lequel ils pourraient faire valoir leurs droits, nonobstant la prescription acquise contre eux; que c'est au surplus dans ce sens que ladite loi a été entendue par la loi du 5 décembre 1814, qui a étendu le délai primitif accordé aux militaires qu'elle concerne pour l'exercice de leurs droits; et qu'en fait, Lejeune, rentré dans ses foyers en 1814, par suite de la paix générale, n'avait formé sa demande que plus de 20 ans après. »

Appel de ce jugement par le sieur Vernholles, et intervention de la veuve Lejeune. M^e Durand, dans l'intérêt de l'appelant, a exposé les faits et a abandonné la question de droit à M^e Teste, avocat de la veuve Lejeune, plaidant dans le même intérêt. M^e Teste a combattu la doctrine du jugement comme contraire à l'esprit et au texte de la loi du 6 brumaire an V. Ses arguments puisés aux sources de la science, tant dans l'ancien que dans le nouveau droit, ses souvenirs de l'histoire contemporaine, animés par une expression énergique et colorée, ont captivé constamment l'attention.

M^e Trinité, pour le sieur Maréchal, s'est attaché à justifier la décision des premiers juges, comme conforme à l'interprétation résultant de la loi du 5 décembre 1814, et aux nombreux arrêts rendus dans le même sens, notamment à l'arrêt de rejet du 23 novembre 1831.

La Cour, vidant le partage, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la suspension de la prescription résultant de la loi du 6 brumaire an V :

« Considérant que l'objet que s'est proposé le législateur dans l'art. 2 de la loi du 6 brumaire a été d'entourer d'une protection particulière les militaires retenus loin de leurs foyers pour la défense de la patrie, et de mettre obstacle à ce qu'aucune prescription ne pût être acquise contre eux jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale ou après la signature de leur congé absolu;

« Que si la suspension de toute prescription pendant l'absence des militaires, et pendant le mois qui suit la signature du congé, n'était point la conséquence nécessaire de cette disposition de l'article 2, il arriverait dans la plupart des cas que la faveur que voulait leur accorder la loi serait illusoire, puisqu'à raison des délais pour revenir de son corps à ses foyers le militaire se trouverait souvent dans l'impuissance de faire valoir utilement ses droits; qu'ainsi les militaires, objet d'une protection spéciale seraient, d'après cette interprétation, traités plus rigoureusement que les autres citoyens, puisque, hors d'état d'agir pendant leur service, ils n'auraient plus, pour réclamer, qu'un délai presque toujours insuffisant;

« Considérant qu'il suffit de se reporter à l'exposé des motifs de la loi de l'an V, et aux discussions qu'elle a fait naître, pour demeurer convaincu que la suspension de toute prescription en faveur des militaires absents était dans le vœu du législateur;

« Considérant, en fait, que Louis-Charles Lejeune, parti pour l'armée le 14 septembre 1801, n'est rentré dans ses foyers que le 29 mai 1814, et qu'en retranchant ces treize années du temps qui a séparé le 7 décembre 1798, date la citation en conciliation, on ne trouve plus qu'un nombre d'années inférieur à celui qui est nécessaire pour acquérir la prescription;

« Infirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE WISSEMBOURG.

(Bas-Rhin.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. LEJONDE. — Audience du 26 août 1837.

LIBERTÉ SOUS CAUTION.

Le pouvoir donné aux Tribunaux par l'art. 114 du Code d'instruction criminelle d'accorder au prévenu la liberté provisoire sous caution est-il purement facultatif? (Oui.)

La *Gazette des Tribunaux* a rapporté, dans son numéro du 23 juillet 1837, un arrêt rendu le 15 du même mois par la Cour de cassation, présidée par M. le comte de Bastard, et qui a résolu cette grave question dans un sens favorable aux prévenus. Malgré cette autorité, le Tribunal de Wissembourg vient d'adopter une solution tout opposée. Voici le texte de cette décision que nous nous réservons d'examiner :

« Considérant qu'avant d'examiner s'il échet de faire droit à la demande, il importe de se décider sur la question de savoir si l'art. 114 du Code d'instruction criminelle prescrit au juge de refuser la mise en liberté provisoire moyennant caution, alors que le fait n'emporte qu'une peine correctionnelle, ou bien, si cet article est tellement impératif, que le juge n'ait plus qu'à fixer le montant du cautionnement, sans pouvoir, en aucun cas, refuser la liberté demandée;

« Considérant qu'à ne prendre que l'acception grammaticale du mot *pourra* dont se sert l'art. 114 du Code cité, l'on y verra une faculté donnée, et non une prescription obligatoire;

« Que le mot *accordée*, écrit dans le dernier alinéa du même article, indique aussi un *octroi*, une *dation volontaire* et non l'accomplissement d'une obligation;

« Considérant que, s'il est vrai de dire, ainsi que l'a fait un arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet dernier, que les expressions *pourra* et *accordée* expriment le *pouvoir*, la *compétence* et la *jurisdiction* que la loi donne à la chambre du conseil pour accorder la liberté provisoire sous caution, il n'en résulte pas pour autant que les juges ne puissent accorder ou refuser cette liberté, selon l'impulsion de leurs convictions et de leur conscience, puisque aucune disposition ultérieure ne restreint leur droit d'examen à cet égard;

« Considérant que l'on ne saurait admettre que le législateur se fût servi des termes en question, uniquement pour indiquer qu'il a dérogé à la compétence attribuée aux anciens directeurs du jury par le Code de l'an IV, puisque le Code d'instruction criminelle présente une législation complète faisant corps par elle-même, ne se référant à aucune loi précédente et abrogeant de plein droit toute la procédure criminelle antérieure; que, d'ailleurs, l'on chercherait en vain dans tout le Code une autre disposition qui rappellât la législation abrogée;

« Considérant que tel a été l'esprit de la loi ainsi qu'il ressort des discussions qui ont eu lieu au Conseil d'Etat, et notamment de l'opinion non contredite de M. Regnault de Saint-Jean d'Angely, lequel a dit : « Que le projet laisse le juge libre d'admettre ou de refuser la demande en liberté provisoire »;

« Considérant que cet esprit de la loi ressort encore des dispositions de l'art. 115 du Code, qui dispose que *dans aucun cas* les repris de justice et les vagabonds ne pourront obtenir la liberté provisoire; que par ces mots la loi a évidemment voulu restreindre, quant à cette classe de prévenus, la faculté que l'art. 114 accorde au juge en ce qui touche, en général, les prévenus des délits correctionnels;

« Considérant qu'en accordant aux chambres du conseil préférentiellement aux juges d'instruction, le droit de statuer sur les requêtes tendantes à obtenir la liberté provisoire, le Code a évidemment voulu créer une discussion et donner une garantie de plus aux prévenus; tandis que s'il ne se fût agi que de l'accomplissement d'une simple formalité, d'une réponse obligatoire, il eût été inutile de dessaisir le magistrat instructeur, d'autant plus qu'à lui seul est conservé le droit de fixer le montant de la caution;

« Considérant, en outre, que l'adoption de la doctrine invoquée par les prévenus entraînerait à des inconvénients extrêmement graves, en ce que, dans certains cas, la marche de l'instruction serait ralentie par l'absence du prévenu du lieu où se fait l'information, par la difficulté de pouvoir l'interroger en tout temps et le confronter aux témoins;

« Qu'il existe certains délits où la corruption des témoins, la disparition des preuves matérielles du fait pourraient être les conséquences fâcheuses d'une mise en liberté précipitée ou antérieure au jugement;

« Considérant enfin que l'article 613 du Code autorise le juge d'instruction de donner dans les maisons d'arrêt tous les ordres qu'il croira nécessaires pour l'instruction d'une procédure; que, parmi les mesures à prendre, se trouve celle de l'interdiction de communiquer avec les prévenus; que, quelle que soit la réserve que le magistrat doit apporter à l'emploi de cette mesure, elle est cependant indispensable quelquefois dans l'intérêt de la découverte de la vérité; que, s'il fallait admettre que la mise en liberté provisoire ne saurait, en aucun cas, être refusée lorsqu'il ne s'agit que de délits correctionnels, il en résulterait que les dispositions des articles 613 et suivants pourraient toujours être éludées par les prévenus, puisqu'en effet il suffirait de leur demande pour empêcher l'effet de cette interdiction de communiquer;

« Considérant, dès-lors, que, tant sous le rapport de l'acception grammaticale de l'article 114 du Code, que d'après l'esprit de la loi et les conséquences dangereuses de l'adoption du système contraire, il faut décider qu'il appartient aux Tribunaux, saisis d'une demande en liberté provisoire sous caution formée par un prévenu de délit correctionnel,

d'examiner en chambre du conseil si cette demande est opportune et s'il convient d'y faire droit; que telle est, enfin, l'opinion, parfaitement motivée, de Legraverend, t. I, p. 343.

» Considérant dans l'espèce, etc.
» Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOERLEN. — Audience du 15 septembre 1837.

UNE SÉDUCTION. — JEUNE FILLE SEQUESTREE PAR SON PÈRE.

Ce n'est pas ordinairement à l'audience de notre Tribunal correctionnel que se déroulent les scènes d'un intérêt vraiment dramatique; le privilège de ces affaires à profondes émotions semble réservé à la Cour d'assises, où les faits, se présentant nécessairement dans de plus vastes proportions, sont par cela même plus propres à remuer les cœurs. Aujourd'hui cependant, les débats correctionnels, qui roulent presque toujours sur des sujets à peu près identiques, et qui, partant, n'obtiennent qu'avec peine l'attention de l'auditoire, ont tenu pendant une bonne partie de l'audience tous les assistants en haleine, et toutes les figures trahissaient la part que chacun prenait au récit que faisaient successivement les témoins à la barre du Tribunal.

Il s'agissait d'une sequestration accompagnée de mauvais traitements exercés par un père sur sa fille; au premier abord, cette affaire qui était arrivée singulièrement grosse aux oreilles vigilantes du ministère public, s'était présentée sous l'aspect le plus effrayant pour le père; la chambre du conseil du Tribunal de Wissembourg, primitivement saisie de l'affaire, ayant trouvé, par l'insurrection écrite, que le fait présentait les caractères prévus par la disposition finale de l'art. 344 du Code pénal, avait renvoyé le prévenu devant la chambre d'accusation sous l'inculpation d'un crime emportant peine capitale; mais la Cour royale n'ayant reconnu qu'un simple délit là où le Tribunal avait vu un crime, renvoya l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg. Voici ce qui avait motivé cette poursuite:

Un nommé François-Joseph A..., d'Oberbelschdorff, arrondissement de Wissembourg, est père de deux filles, dont l'aînée est âgée de vingt ans. L'éducation de ses enfants avait été dirigée dans les meilleurs principes; leur père, non content de veiller sévèrement à leur éducation morale, avait voulu encore ajouter les avantages d'une certaine instruction; et à cet effet il avait mis l'aînée à un pensionnat dans une ville de l'intérieur de la France. Il l'avait depuis quelque temps reprise chez lui, lorsqu'un jour il s'absenta pour conduire sa jeune fille au même pensionnat. A son retour, il est accablé d'une affreuse nouvelle que sa femme lui apprend en se tortant les membres et en se roulant par terre dans les angoisses du désespoir; sa fille aînée avait reçu, de gré ou de force, un jeune homme dans sa chambre où couchait aussi une servante. La jeune fille portait une irrécusable preuve de sa faute; elle protestait de son désir le plus formel d'épouser celui qui l'avait déshonorée; et pour comble de désespoir, son séducteur était un jeune homme perdu de mœurs et de la plus mauvaise réputation. L'indignation du père fut telle, qu'il enferma sa fille dans un petit espace de sa maison destiné à servir de dépôt pour les cendres, et où l'air n'arrivait que par un trou pratiqué à la porte; elle y resta près de trois jours, réduite au pain et à l'eau. Plusieurs fois, dans sa colère, le père l'avait frappée; cependant les gémissements de cette malheureuse éveillèrent l'attention des voisins; ils concurrent des soupçons que la rumeur publique ne tarda pas de répandre dans la commune; une amie de cette fille se rendit dans la maison et s'apprêta à enfoncer la porte avec une hache qu'elle s'était procurée, lorsqu'on parvint enfin à vaincre la résistance du père, qui consentit à livrer la clé. On rendit la liberté à la pauvre recluse, qui, disait-on, était près de s'évanouir dans sa sombre prison. L'autorité ayant été instruite de ces faits, une instruction fut aussitôt dirigée contre le père qu'on fit arrêter et qui resta préventivement détenu jusqu'après le renvoi par la chambre d'accusation devant le Tribunal correctionnel. Alors il obtint sa liberté provisoire sous caution. Il paraît que depuis le moment de sa sortie de prison jusqu'à ce jour l'harmonie s'est rétablie entre le père et la fille également repentans; aussi se présentent-ils ensemble devant le Tribunal, mêlant en quelque sorte leurs larmes au récit des faits, accablants au même degré pour tous deux.

La défense a été présentée par M^e Michaud Belair, avocat, qui assistait le prévenu; il s'est attaché à démontrer que la conduite du père n'avait été qu'une application sévère du droit que donne la puissance paternelle, et que le châtement infligé à la fille ne constituait pas la sequestration telle que la veut l'esprit de la loi. Son discours, semé de mouvemens vraiment oratoires, a laissé dans tout l'auditoire une profonde impression; le Tribunal reconnaissant qu'il existait dans la cause des circonstances très atténuantes, n'a condamné le prévenu qu'à 25 fr. d'amende.

Après le prononcé du jugement, M. le président a fait au père et à la fille une touchante allocution. Il a exprimé avec émotion au père la part que le Tribunal avait prise à son légitime chagrin, en blâmant toutefois la dureté du moyen de répression employé, et il a exhorté la fille à tâcher de réparer sa faute en se montrant à l'avenir plus docile aux volontés paternelles. Ces paroles ont été accueillies par les sanglots du père et de la fille; ils se sont retirés tous deux sous l'impression visible du repentir le plus vivement senti.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

Audience du 3 juillet.

ESCLAVE. — AFFRANCHISSEMENT. — INGRATITUDE. — RÉVOCATION.

La déclaration d'affranchissement d'un esclave peut être révoquée pour motifs graves tant qu'elle n'a pas été sanctionnée par le gouverneur en conseil.

C'est aux Tribunaux ordinaires qu'il appartient d'apprécier les motifs sur lesquels est fondée cette révocation, et de l'admettre ou de la rejeter.

Ces questions ont été agitées devant la Cour de la Guadeloupe à l'occasion de l'affranchissement d'une nommée Fanchine. Le maître de cette esclave, le sieur Romain père, homme de couleur, charpentier du quartier de la Capesterre, avait, le 3 septembre 1836, déclaré à l'officier de l'état civil qu'il était dans l'intention de l'affranchir, et acte de cette déclaration avait été dressé par ce fonctionnaire.

Fanchine ayant montré de l'ingratitude à l'égard de son bienfaiteur, celui-ci signifia, le 20 mars 1837, au procureur du Roi, son

contradictoireur légal, qu'il s'opposait à ce qu'elle obtint sa liberté. Pareille opposition fut aussi signifiée, le 10 avril suivant, par Romain fils, qui se déclara créancier non encore payé du prix de Fanchine qu'il avait vendue à Romain père.

Jugement du Tribunal de la Basse-Terre, en date du 15 avril 1837, qui rejeta les oppositions, en donnant pour motif que Romain fils ne justifiait pas de sa qualité de créancier, et que la déclaration, faite par Romain père, le 3 septembre précédent, devant l'officier de l'état civil de la Capesterre, équivalait à un désistement formel de tous ses droits sur l'esclave Fanchine, et que les tiers seuls étaient habiles à s'opposer aux affranchissemens.

Sur l'appel, Romain fils et Romain père ont soutenu: le premier, qu'il était réellement créancier du prix de l'esclave, et le deuxième, que la voie de l'opposition était ouverte aussi bien au maître qu'aux créanciers. En effet, l'ordonnance royale du 12 juillet 1832, en détruisant les anciennes entraves qui étaient apportées aux concessions de liberté, a donné aux créanciers et aux procureurs du Roi un délai de six mois pour s'opposer aux affranchissemens demandés. Faut-il conclure du silence que cette ordonnance garde sur le maître, que toute opposition lui est interdite, alors même que l'esclave, qui est en instance pour obtenir sa liberté, pousse l'ingratitude jusqu'au point d'insulter son bienfaiteur et même de le maltraiter. Telle n'a pu être, disaient les opposans, la pensée du législateur: le principe de l'opposition étant admis, le droit de la former est ouvert à tous ceux qui y ont intérêt, et conséquemment aux maîtres qui ont sollicité l'affranchissement; mais ces maîtres sont, comme les tiers, obligés de déduire leurs motifs devant les Tribunaux qui seuls ont le droit de les apprécier et de les déclarer valables. Ainsi, en mettant les esclaves à l'abri d'un changement de volonté qui ne serait que le résultat du caprice, on concilie leur intérêt avec celui des tiers, de leurs maîtres et de l'ordre public: c'est ce qu'a décidé l'arrêt suivant:

« La Cour, statuant sur les appels principal et incident;

» Attendu qu'il résulte des diverses dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832, que l'affranchissement des esclaves ne saurait dépendre seulement d'une intention d'affranchir manifestée par le maître; que le concours du gouvernement est également nécessaire pour l'opérer, puisqu'aux termes de l'art. 5 de cette ordonnance, c'est le gouvernement seul qui déclare l'esclave libre et qui rend l'affranchissement définitif si aucun des obstacles prévus par cette ordonnance ne s'oppose à l'affranchissement demandé; qu'il suit de ces principes que, jusqu'à l'approbation de l'autorité compétente, l'intention d'affranchir, qu'aurait manifestée le maître, ne confère qu'une expectative de liberté susceptible d'annulation, soit de la part des tiers, soit de la part du gouvernement, soit de la part du maître, pour motifs graves et qui seraient reconnus tels par la justice appelée à connaître des réclamations relatives à l'affranchissement des esclaves;

» Attendu que des faits de sévices et de violences graves tels que ceux reprochés à la négresse Fanchine par son maître, seraient, s'ils étaient prouvés, de nature à légitimer le changement d'intention manifesté par Romain père avant la réalisation de l'affranchissement de ladite Fanchine;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin, quant à présent, de s'occuper de l'opposition de Romain fils, la Cour met le jugement dont est appel au néant, et, avant dire droit, donne acte à Romain père de ce qu'il articule et offre de prouver, par témoins, qu'elle négresse Fanchine, oubliant tous ses devoirs et la reconnaissance qu'elle devait à son bienfaiteur, lui a, non seulement refusé tous ses services, mais encore a manifesté pour lui toute sorte de mépris et lui a fait mille insolences; qu'elle a été, en outre, jusqu'à le menacer et à lever la main sur lui;

» Déclare lesdits faits pertinens et admissibles; admet Romain père à en faire la preuve par témoins, sauf la preuve contraire qu'en pourra faire le ministère public; commet le juge-de-peace de la Capesterre, à l'effet de procéder, en présence du ministère public, ou lui dûment appelé, aux enquêtes et contre-enquêtes, dans le délai qui sera fixé par le juge commis; pour lesdites enquêtes et contre-enquêtes rapportées, être statué ce que de droit; surseoit à statuer sur les conclusions de Romain fils jusqu'après l'arrêt à intervenir sur lesdites enquêtes; tous droits et moyens réservés ainsi que les dépens. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ANGOULÊME, 16 septembre. — Nous avons rendu compte dans notre dernier numéro (voir la Gazette des Tribunaux du 19 septembre), des troubles qui avaient été occasionnés à Angoulême par le rétablissement de la croix de Mission. Le Charentais annonce que quelques personnes qui avaient été arrêtées, ont été mises en liberté après un court interrogatoire.

— ROUEN, 18 septembre. — Hier vers midi, une détonation d'arme à feu s'est fait entendre dans la rue Saint-Nicaise: un sieur Beau-cousin, contrôleur de l'octroi, venait de décharger un pistolet sur lui. Le malheureux avait été amené à cet acte de désespoir par la destitution que venait de prononcer contre lui l'administration de l'octroi, pour une faute disciplinaire, et il avait profité du moment où sa femme était à la messe. Il paraît que l'infortuné devina son malheur; elle accourut en toute hâte, entra chez elle par une fenêtre et trouva son mari baigné dans son sang. Heureusement l'arme qui avait été dirigée vers la bouche, s'était trouvée dérangée, et la blessure, quoique grave, ne paraît pas devoir être mortelle.

— BORDEAUX. — Le nommé Jean-Baptiste Fraisse, libéré de cinq ans de reclusion, pour faux, et placé, par suite de cette condamnation, sous la surveillance de la police de notre ville depuis deux ou trois ans, vient, à ce que nous apprenons, d'être arrêté à Mortagne, arrondissement de Libourne, pour avoir rompu son ban. On assure qu'à peine incarcéré, il s'est trouvé sous le poids de nombreuses plaintes en escroquerie, dont les dupes, propriétaires vignicoles, paraissent surtout appartenir aux environs de Libourne, au Blayais et au Médoc.

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

Une ordonnance du Roi, en date du 16 septembre, insérée au *Moniteur*, contient ce qui suit:

Vu les diverses lois et ordonnances relatives aux oppositions et saisies-arrêts faites sur les sommes dues par l'Etat, et notamment les articles 13, 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833;

Et les art. 10 et 11 de la loi du 8 juillet 1837, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834;

Want déterminer d'une manière uniforme les cas dans lesquels les payeurs, agens ou préposés chargés d'effectuer des paiemens à la décharge de l'Etat, peuvent se libérer en versant à la Caisse des dépôts et consignations les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains, et les formalités qu'ont à remplir lesdits payeurs et les créanciers saisissans.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les payeurs, agens ou préposés chargés d'effectuer des paiemens à la décharge de l'Etat, continueront à verser d'office à la caisse des dépôts et consignations la portion saisissable des appointemens ou traite-

mens civils et militaires arrêtée entre leurs mains par des saisies-arrêts ou oppositions.

A l'égard de toutes les autres sommes ordonnées ou mandatées sur la caisse desdits payeurs, agens ou préposés, et qui se trouveraient frappées de saisies arrêts ou oppositions entre leurs mains, le dépôt ne pourra être effectué à la caisse des consignations qu'autant qu'il aura été autorisé par la loi, par justice, ou par un acte passé entre l'administration et ses créanciers.

Art. 2. Les dépôts effectués en exécution des dispositions ci-dessus devront toujours être accompagnés d'un extrait certifié des oppositions et significations existantes, et contenant les noms, qualités et demeures des saisissans et du saisi, l'indication du domicile élu par le saisissant, le nom et la demeure de l'huissier, la date de l'exploit, et le titre en vertu duquel la saisie a été faite, la désignation de l'objet saisi, et la somme pour laquelle la saisie a été formée.

Art. 3. Lesdites oppositions et significations passant à la caisse des dépôts et consignations avec les sommes saisies, le renouvellement prescrit par les articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836, et par l'article 11 de la loi du 8 juillet 1837, devra être fait entre les mains du préposé de la caisse chargé de recevoir et viser les oppositions et significations.

Ce renouvellement devra également être fait entre les mains des payeurs, agens ou préposés du trésor public, lorsque lesdites oppositions et significations continueront à subsister entre leurs mains, à raison des paiemens à effectuer ultérieurement pour le compte de l'Etat.

Art. 4. A défaut du renouvellement des oppositions et significations dans les délais prescrits par les articles précités, lesdites oppositions et significations seront rayées d'office des registres des payeurs, agens ou préposés du Trésor public et de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

— On a pu voir, dans les annonces légales de la *Gazette des Tribunaux*, que M. Laury s'était associé avec MM. Etienne, Arago et de Villéville, pour l'exploitation du Théâtre du Vaudeville. Pendant la durée de cette association, M. Laury emprunta à M. d'Epagny, homme de lettres, connu par d'honorables succès dramatiques, une somme de 27,000 fr., et lui promit de le faire entrer dans la société avec l'emploi de directeur de la scène. Quelque temps après l'emprunt dont s'agit, l'emprunteur se retira de la société du Vaudeville, moyennant une indemnité de 130,000 fr. L'engagement contracté envers M. d'Epagny ne pouvait plus recevoir d'exécution. Toutefois, M. Laury, s'empressa d'offrir au prêteur les 27,000 fr. prêtés, avec les intérêts échus. Mais M. d'Epagny, prétendant qu'il avait droit au tiers des bénéfices encaissés par M. Laury, refusa ces offres. Dépôt de la somme refusée à la caisse de consignations, et assignation devant le Tribunal de commerce. M^e Amédée Lefebvre s'est efforcé d'établir, ce soir, devant la section que préside M. François Ferron, que la prétention de M. d'Epagny n'avait aucun fondement. Mais le Tribunal a reconnu que les parties avaient, par une convention compromissive, déferé à des arbitres-juges le jugement des contestations qui pourraient s'élever entre elles, et a, en conséquence, renvoyé les contendans à se faire juger conformément au mode stipulé dans l'acte d'emprunt.

— Le marchand de coco est l'ami du pauvre et du gamin. La fontaine portative du marchand de coco est pour le gamin altéré qui possède un liard, l'oasis du désert. Le gamin et le marchand de coco sont naturellement amis, et si, dans sa passion pour les mauvaises farces, le gamin a quelquefois joué de ses tours au marchand de coco, la guerre entre eux n'a pas été de longue durée et un verre de limonade économique a bien vite cimenté la paix. Comment se fait-il donc que Gosselin et Fayola, gamins de Paris, ait pu renier leur origine et oublier tous leurs principes au point de prendre le pauvre Burette, brave marchand de coco s'il en fut, pour victime de leurs larcins.

Burette raconte en ces termes, à la 7^e chambre, le vol commis à son préjudice. « Je suis originairement porteur d'eau de père en fils, et quand la saison y est et que la réglise donne un peu, je quitte mes balances, (mes seaux), pour le cachemire de fer blanc. Chaque jour amène son pain, n'y a pas d'écrit dans l'état, les petits ruisseaux font les grandes rivières, et quand le thermomètre est au beau fixe, la pratique a soif et les liards font bien vite des gros sous. Quant aux deux particuliers ici présents, je ne les connais pas d'hier. Ce sont des consommateurs qui paient toujours en mauvaises pièces, et on dirait vraiment que toutes les *ardenes* (mauvais liards) du royaume se sont donnés rendez-vous dans leur poche. Ce sont encore des farceurs qui après avoir consommé un verre d'un liard vous tournent les robinets du pauvre monde pour leur y perdre la marchandise; mais ce n'est pas la chose qui m'a fait prêter serment; pour le quart d'heure voilà la chose:

M. le président: C'est cela; arrivez au fait?

Burette: Foi d'Burette, qui est un drôle de nom tout de même, mais qui est mon nom de père en fils; voilà la chose. J'avais fait la fête de Vincennes, et la limonade avait été à mort; on eût dit que tous les badauds avaient la pépie; c'était une rage. Le soir arrive, j'étais sur les dents; avec cela que comme j'ai peu de goût pour ma marchandise, j'avais un peu goûté au *gratte-boyaou* de la localité. Je me répands dans l'intérieur du feuillage, j'ôte mes souliers pour mieux dormir; je me couche sur ma recette, et je m'endors comme un vrai juste en rêvant que j'étais marchand de vins en gros (genre d'état que j'ai toujours singulièrement affectionné.)

M. le président: Arrivez-donc au fait du vol commis à votre préjudice.

Burette: Nous y voici. Je me réveille et je vais pour me rechauffer; mais excusez! mes souliers s'en étaient allés, et pour comble de malheur, je ne trouve plus le plus beau de mes gobelets, celui qui, selon l'usage, est garni d'un anneau suspendu à un cordon et sur lequel je frappe comme sur une cloche en criant par les chemins: « A la fraîche, fraîche, qui veut boire? » J'ai su depuis que les sieurs Gosselin et Fayola avaient fait le coup.

Gosselin et Fayola avouent le fait et n'en font que rire: « Vlà-t-il pas grand chose! dit Gosselin. C'est-il donc le Pérou que les vieilles savates du limonadier des Funambules! Quant à son gobelet, il vous ferait croire que c'était du *jonc* (de l'argent); plus souvent! c'était du pur *toc* (pur cuivre). Si bien que Fayola n'a pu s'empêcher de dire, quand nous avons été pour le vendre, et qu'on nous a dit que c'était du cuivre: « Nous sommes volés. »

M. le président: Vous avez vendu le gobelet?

Fayola: Nous l'avons vendu 30 *rouds* (sous) et voilà!

Les deux prévenus sont condamnés chacun à un an d'emprisonnement.

— Garnier et Rendu sont face à face. Ils se regardent, cherchent dans leur tête une bonne ruse, un fond de sac qui fournisse aux besoins de la journée: Garnier, vieux renard déjà connu de la justice qui l'a envoyé pendant 6 ans scier du bois à l'arsenal de Toulon, Garnier se frotte le front depuis vingt minutes et rien ne vient. Tout-à-coup une idée lumineuse a traversé sa vieille tête, le sang remonte à son front qui grisonne. — « J'ai mon affaire, dit-il à Rendu, suis-moi: il y a à deux pas d'ici un fonds de serrurier à vendre, nous allons l'acheter. » Rendu le suit sans trop se rendre compte des moyens imaginés par son ami Garnier. Celui-ci

se dirige vers un tonnelier voisin. Il sait que le serrurier d'en face veut céder son établissement. — « Voici Monsieur, dit-il au tonnelier en lui présentant Rendu, qui vient d'acheter le fonds du voisin. C'est moi qui lui ai fait faire l'affaire, et comme dans les visites que j'ai faites dans le quartier j'ai eu l'avantage de vous voir souvent, je pense qu'en bon voisin vous ne nous refuserez pas de nous prêter deux tabliers pour remuer un peu la boutique qui a besoin d'une fière réparation. Le tonnelier qui veut se faire bien venir de son nouveau voisin prête les deux tabliers qu'on lui demande, et ainsi déguisés en ouvriers les deux compères se rendent chez le serrurier.

Votre fonds est à vendre, dit Garnier à ce dernier, et voici Monsieur qui va faire votre affaire. Quinze cents francs, cela vous convient-il ? Vous serez payé moitié comptant, écus sur bonde, comme on dit à St-Quentin, pays de Monsieur que voici. »

L'affaire convient au serrurier, il est pressé d'en finir, et puisqu'il s'agit d'argent comptant, il se montrera coulant sur le prix.

Il faut faire l'acte tout de suite, s'écria Garnier, et pour parler votre langage à vous autres, battre le fer pendant qu'il est chaud. Vite du papier marqué et deux bouteilles à quinze pour arroser l'affaire. — C'est moi qui régale, » répond le serrurier, enchanté de la rencontre, et il ajoute aux deux bouteilles une fine omelette et une part assez honnête de fromage de Gruyère. Le serrurier fait bien les choses. C'est justement ce que voulait Garnier et Rendu.

Le déjeuner terminé, Garnier presse l'acte et y mentionne que 800 fr. sur la somme seront payés comptant, et les 800 fr. restants, soldés mois par mois. — Monsieur, ajoute-t-il, en désignant Rendu, est propriétaire de plusieurs arpens de terre près de St-Quentin, il en vendra deux et vous toucherez l'argent. — Qu'à cela ne tienne, reprend le serrurier qui fait apporter encore une bouteille, j'ai tout justement un vieux cousin à St-Quentin, j'irai le voir en allant prendre des renseignements sur place. « La conversation continue, et voilà Rendu qui, venant en aide à son camarade Garnier, se trouve connaître parfaitement le cousin du serrurier et être au besoin un peu de sa famille. La liaison est faite et les belles paroles des deux amis ont fini par inspirer la plus grande confiance au serrurier. « Parbleu, dit-il, mes camarades, puisque nous sommes des connaissances, je n'y vais pas par quatre chemins, il ne faut pas tant de beurre pour en faire un quarteron. Je pars demain, installez-vous chez moi, j'emporte votre acte et je vais moi-même aux renseignements à St-Quentin. »

Le pauvre serrurier allait merveilleusement au devant des désirs des deux larrons. Peut-être en entrant chez lui, ceux-ci n'avaient-ils d'autre dessein que de lui escroquer un déjeuner ; mais l'appétit vient en mangeant, et leur dupe se livrait de si bonne grâce ! Ils saisissent la balle au bond, poussent le serrurier, le pressent, et le jour même, ils finissent par l'embarquer, à ses frais, dans la voiture de Saint-Quentin.

Voilà notre serrurier arrivé à Saint-Quentin, un peu dégrisé et fort pressé, comme on s'en doute, d'avoir des nouvelles des quatre arpens de terre appartenant à Rendu. Il apprend là que Rendu est un mauvais gueux qui déjà a fait maint mauvais tour dans sa ville natale, qui n'y possède pas un pouce de terrain, et dont le père ne vit que d'aumônes. Il revient en toute hâte à Paris, et courant à sa pauvre boutique, il n'y trouve plus que les murs.

Sur sa plainte, Rendu et Garnier ont été arrêtés; celui-ci qui avoue avoir été condamné à huit ans de travaux forcés pour ce qu'il appelle un délit d'écriture, est condamné à trois ans de prison, et Rendu à quinze mois de la même peine.

Un des magistrats préposés à la sécurité de la capitale, M. Saunier-Desforts, commissaire de police du quartier Montorgueil, vient de mettre volontairement fin à ses jours. Jeune encore, M. Saunier-Desforts était dès long-temps atteint d'une maladie cruelle dont les vives et incessantes douleurs ne lui laissaient plus, depuis deux années, un seul moment de repos. En vain, d'après les conseils de M. Magendie, il avait récemment profité d'un congé pour se rendre dans son pays et y respirer l'air natal, nulle amélioration ne s'était manifestée dans son état. Depuis son retour M. Marjolin lui prodiguait aussi inutilement ses soins, et les deux célèbres praticiens n'avaient pu lui dissimuler entièrement qu'il ne leur restait plus d'espérance. Accablé sous le poids de ses douleurs et sans espoir d'y voir apporter aucun soulagement, hier, à sept heures et demie du soir, l'infortuné M. Saunier-Desforts s'est brûlé la cervelle dans son domicile, après avoir fait, avec un grand calme d'esprit, ses dernières dispositions.

D'un caractère sociable et bienveillant, M. Saunier-Desforts s'était constamment montré ferme et modéré dans l'exercice de ses fonctions souvent délicates; aussi emporta-t-il les regrets de ses administrés, dont il avait su se concilier l'estime.

Sa famille prévient ceux de ses nombreux amis à qui auraient pu ne pas parvenir les billets de faire part, que le convoi partira demain 20, à dix heures du matin, de la maison mortuaire, rue de la Chanvrerie, 16.

Sophie Monnet, jeune et jolie fille de dix-huit ans, est venue à Paris il y a quelques mois, sans avoir de moyens assurés d'existence. Une jeune fille, quand elle est jolie, doute assez rarement d'elle-même, et chez Sophie Monnet, la vie de Paris se présentait dans l'avenir non sous les apparences du travail, mais sous les images séduisantes de la dissipation et des plaisirs. La jeune provinciale, comme on voit, n'était pas corrompue encore, mais avait d'entraînantes prédispositions à le devenir.

Sophie ne connaissait dans la grande ville à qui elle vivait, sinon un jeune homme de son pays, employé comme garçon dans un des brillants cafés du boulevard. La jeune fille alla le trouver à son arrivée, et lui demanda quelques conseils. Quand on est jeune homme, on accueille toujours bien une jolie fille qui se recommande à vous. Charles se mit donc en quatre pour être utile à sa confiante compatriote, et il s'ensuivit naturellement une liaison d'amour. Or, Charles, en séduisant la pauvre Sophie, se rendait doublement coupable, car déjà il avait donné sa tendresse à une autre, avec laquelle même il devait s'unir; mais Sophie était si jolie ! Toutes les bonnes résolutions du garçon de café échouèrent devant l'occasion. Cette passion cependant, toute vive qu'elle eût été dès l'abord, devait s'évanouir comme un feu de paille. Sophie était dissipée, coquette; les économies de l'amoureux garçon s'écoulaient rapidement en promenades et en fins dîners; Charles d'ailleurs aimait toujours celle qu'il négligeait si indignement; un jour enfin, il signifie à Sophie qu'il fallait se séparer, et que leur liaison ne pouvait se prolonger davantage.

Sophie Monnet s'était attachée à son séducteur; elle mit tout en œuvre pour le rappeler à elle, mais le charme était rompu, et Charles demeura inflexible. Désespérée alors, éperdue, la malheureuse enfant prit une résolution terrible. Hier, elle s'enferme dans un petit cabinet qu'elle occupait, rue du faubourg du Temple; elle allume un réchaud de charbon, puis se jette sur son lit, et attend la mort.

Cependant, soit que le charbon fût lent à s'allumer et à dilater son gaz, soit qu'il régnât dans la chambre un courant d'air, la mort qu'elle appelle est lente à son gré; la tête égarée par les premières

atteintes de la substance délétère, elle se lève, elle se traîne, parvient à ouvrir sa porte, descend demi-morte l'escalier, arrive à grand-peine jusqu'au bord du canal Saint-Martin, et s'y précipite.

Il pouvait être cinq heures alors, et les abords du canal étaient couverts d'allans et venans. Plusieurs personnes se jettent à l'eau et parviennent, après de généreux efforts, à la ramener sur le parapet. Le commissaire de police du quartier du Temple, attiré dès le premier moment sur les lieux, fait appeler aussitôt le docteur Matron dont les soins éclairés rappellent l'infortunée Sophie Monnet à la vie. Transportée à l'hôpital Saint-Louis, elle est maintenant hors de danger, et tout fait présumer que, mettant à profit la leçon terrible qu'elle vient de recevoir, elle va faire sur soi-même un heureux retour, et oublier un égarement auquel son inexpérience et sa jeunesse pourraient jusqu'à un certain point servir sinon de justification, du moins d'excuse.

On se rappelle ce jeune élève de l'école vétérinaire d'Alfort qui, s'étant compromis dans les affaires de Lyon, fut défendu par son frère l'abbé Girod et acquitté par la Cour des pairs. Le pieux défenseur du jeune Girod obtint une audience de la Reine et promit qu'à l'avenir son frère se ferait remarquer par sa bonne conduite. Cette promesse a été fidèlement remplie, Girod vient d'être reçu officier de santé à Besançon, à la suite d'un brillant examen.

Ce matin, un homme à la figure rebarbative, vêtu d'un bourgeron en mauvais état, et le bonnet de police sur l'oreille, se promenait en fumant dans la salle des Pas-Perdus au Palais-de-Justice. Les gardiens avertis, s'approchèrent pour lui signifier qu'il est défendu de fumer dans l'intérieur du Palais, et l'engager à sortir. Il répondit à leurs injonctions par des injures, presqu'avec des menaces, et force fut d'appeler la garde pour le faire sortir et mettre fin au scandale qu'il pouvait causer.

Conduit devant le commissaire de police, cet homme déclara se nommer Bellart (Henri), et être ouvrier en coton. Tandis que le magistrat procédait à son interrogatoire sommaire, une large fleur de lys, cousue sur la blouse du prétendu ouvrier, frappa ses yeux; il lui demanda pourquoi il portait ainsi publiquement un insigne prohibé par les lois : Bellart répondit avec chaleur que cette fleur de lys était un insigne dont il ne consentirait jamais à se séparer. « J'ai servi sous Louis XVIII, s'écria-t-il, sous Charles X, et la fleur de lys qui repose sur mon cœur me vient de mes rois ! »

Il en aurait dit encore davantage sans doute, si le magistrat, reconnaissant qu'il avait affaire à un insensé, ne se fût hâté de le faire passer au dépôt, d'où il a dû être, dans la journée, dirigé sur la maison de Charenton.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DES ANCIENS AVOCATS.

PIERRE DE CUGNIÈRES.

(1329.)

Les progrès de la raison publique, l'esprit d'analyse et les lumières qui commençaient à se répandre dans le gros de la nation, amenèrent naturellement le Parlement et la noblesse, sous le règne de Philippe de Valois, à opposer des digues à l'ambition démesurée des successeurs de saint Pierre. Les papes s'étaient arrogé le droit de déposer les rois et de les rendre odieux à leurs peuples, en fulminant contre eux des anathèmes et des excommunications. Cette puissance exorbitante, renouvelée des institutions de Moïse, soulevait l'indignation des hommes d'élite de la France, qui ne voyaient pas sans terreur la grandeur et la sécurité de l'état dépendre des caprices de la thière ou des intrigues du sacré-college.

L'occasion se présenta bientôt de dévoiler en plein parlement les secrètes menées de la politique pontificale, et la fameuse galicelle sur la juridiction ecclésiastique et les libertés de l'église gallicane fournit à l'opinion publique le prétexte et les moyens d'éclater en formulant nettement ses vœux et ses espérances.

Philippe de Valois, comme chef d'une nouvelle branche, ne se souciait nullement de s'aliéner le clergé et Rome. La foi catholique, à la vérité, avait perdu de sa violence et de sa ferveur depuis la fin du règne de Philippe-le-Hardi, fils de saint Louis; mais le clergé, par ses richesses, par les fiels qu'il possédait en propre, par l'influence surtout qu'il exerçait sur l'esprit du peuple, était encore pour le trône un adversaire redoutable; aussi Philippe, avant d'agir ouvertement contre le pape et ses extravagantes prétentions, crut-il devoir sonder l'opinion générale. Il permit donc la discussion publique des points litigieux devant le Parlement assemblé, et, en adroit politique, il attendit le résultat de cette bataille religieuse pour se prononcer d'une manière irrévocable. De cette lutte entre la nationalité française et l'oppression pontificale devaient jaillir de hautes vérités, de grandes lumières; et le triomphe des doctrines de Luther, qui arriva deux cents ans plus tard, fut, on doit le croire, préparé par les courageux colloques du Parlement de Paris en 1329.

Un avocat de grand renom, Pierre de Cugnières, seigneur de Saintines près Verberie, et archidiacre de Paris, embrassa, à la sollicitation du Parlement et du roi, la cause de l'indépendance religieuse. Pierre de Cugnières était un homme d'une profonde érudition, également versé dans le droit profane et le droit canon, et doté d'une éloquence vive, ardente et magnifique. D'un courage à toute épreuve, d'un désintéressement rare, Pierre de Cugnières n'était homme, ni à se laisser intimider par des menaces, ni à se laisser corrompre par des dignités ou des présents; aussi le choix du Parlement et du monarque fut-il accueilli par les suffrages unanimes de la noblesse et du peuple.

Les avocats du Saint-Siège étaient Bertrand, évêque d'Autun, et Pierre Roger, nommé à l'archevêché de Sens. Bertrand, homme de plaisir, de faste et de volupté, insatiable d'honneurs et de richesses, ne reculait devant aucun scandale quand il s'agissait d'assouvir ses passions; il ne pouvait balancer, dans la circonstance heureuse qui s'offrait à son ambition, d'humilier son pays pour marcher plus rapidement à la fortune. Pierre Roger, archevêque de Sens, était un homme de mœurs plus pures, de convictions plus respectables; mais, nourri dans les disputes sorboniques; il apportait dans les discussions un emportement, une frénésie que rien ne pouvait arrêter. C'était un protégé catholique, tantôt lion, tantôt torrent, tantôt flamme, il brûlait, il déchirait, il entraînait. Un tel adversaire était d'autant plus redoutable, que ces sortes d'éloquences manquent rarement leur but dans les grandes assemblées, où les hommes en général veulent être émus plutôt que persuadés, où l'on gagne plus à parler à l'imagination et aux sens qu'à la raison.

Au jour solennel, l'avocat Pierre de Cugnières développa toute la pompe de son éloquence et de son érudition. Il se montra supérieur à lui-même, et il semblait que l'amour du bien public décuplât les forces de son corps et de son intelligence. Il parla pen-

dant trente-trois séances consécutives avec une abondance, une logique et une énergie surhumaines. Il battit tour-à-tour en brèche l'infailibilité du pape, les entraves apportées par la cour de Rome à la collation des évêchés, l'obéissance passive que le Saint-Siège exigeait des grands bénéficiers et des ordres religieux; il soutint avec un âpre vigueur d'expressions, devant le roi lui-même, que la juridiction ecclésiastique était une usurpation sur les droits des souverains; et telle fut l'impression qu'il produisit, que les annalistes du temps rapportent que le monarque, dans un de ces moments où l'âme de l'orateur semble errer sur ses lèvres en langue de feu, se leva précipitamment, courut vers Cugnières, et lui dit en l'étreignant avec effusion: « Messire de Cugnières, si je vous avais eu près de moi à la bataille de Cassel, je vous aurais donné l'oriflamme en garde. » Naïf compliment d'un prince guerrier, qui ne voyait avant tout dans l'orateur que le champion intrépide de la couronne de France; couronne précieuse, dans les nobles branches de la quelle il entre moins d'or que de lauriers.

Bertrand, l'évêque d'Autun, répondit à Cugnières, et son discours pâle, décoloré, ne fut qu'une longue et monotone apologie de la papauté et du gouvernement du Saint-Siège. Il voulut détruire une à une toutes les allégations de Cugnières, mais il était trop faible pour un tel labeur; et à l'œuvre la puissance lui manqua. Il se sauva par les corollaires de la question principale, et prétendit entre autres choses que les décisions du pape étaient presque toujours acceptées comme loi de l'Eglise. « En effet, disait-il, Julien, évêque d'Eclane en Campanie, et les autres fauteurs de Célestius et de Pélagie, se voyant condamnés par les papes Innocent et Zozime, et par deux conciles particuliers d'Afrique, refusèrent de souscrire leur jugement et en appelèrent à un concile universel. Mais toute l'Eglise regarda cet appel comme un trait d'obstination et de mauvaise foi. Saint-Augustin en fit voir l'illusion: « Rome a parlé, dit ce docteur; voilà sur la même affaire deux conciles qui ont été envoyés au siège apostolique; les rescrits nous en sont parvenus; la cause est finie; l'hérésie est suffisamment condamnée. Il ne s'agit plus de l'examiner, il la faut réprimer. Ce ne sont pas des pasteurs, ce sont des loups déguisés qui s'obstinent à donner l'erreur pour la doctrine de l'Eglise. » Ainsi, Saint-Augustin regardait comme la doctrine de l'Eglise le jugement de deux conciles particuliers d'Afrique confirmé par les papes. Cependant les évêques du monde catholique n'y avaient pas adhéré expressément; il croyait donc que leur silence était une preuve de leur approbation, et que par conséquent la condamnation du pélagianisme était un jugement irréfutable et infailible de l'Eglise, puisqu'il déclare que la cause est finie et l'hérésie suffisamment condamnée.

Pierre de Cugnières répliqua, et, dans une admirable improvisation, il réfuta les arguments spécieux de son adversaire. L'archevêque de Sens vint alors en aide à son collègue, et parvint, à grand renfort de syllogismes, d'images apocalyptiques, de citations grecques, hébraïques, et chaldéennes, à relever un peu l'intérêt d'une cause qui ne se soutenait plus que par ses violentes attaques et ses mordantes paroles. Mais Pierre de Cugnières, qui s'était montré froid et didactique avec l'évêque d'Autun si sec et si compassé, se révéla tout-à-coup sous un autre aspect en répondant au fougueux Roger. « C'était un Titan, dit un chroniqueur contemporain, c'était un Hercule brisant comme verre les liens dont on avait voulu l'enfermer; sa voix n'était plus un son humain, c'était un tonnerre; des éclairs jaillissaient de ses yeux allumés par le saint amour de la patrie; il saccageait pièce à pièce l'édifice de son adversaire, et quand les catachrèses, les images, les suppositions de celui-ci étaient brisées, il les ramassait avec prestesse et les lui rejetait au visage avec de ces épithètes sanglantes qui blessent plus profondément que le fer d'un puitsain. L'évêque d'Autun était atterré; l'archevêque de Sens mugissait comme un taureau poursuivi par des taons à jeun. » La cause paraissait être gagnée par Pierre de Cugnières, quand un page vint remettre entre les mains du roi un billet que le monarque s'empressa de lire.

La cause est entendue, dit Philippe de Valois, et les débats sont clos. Les seigneurs pairs et mes gens du Parlement sauront demain ma résolution souveraine.

Ce billet que le roi venait de recevoir, et dont la lecture avait jeté sur sa physionomie un nuage de tristesse et d'inquiétude, avait été écrit et envoyé par Louis, comte de Flandres, celui-là même que Philippe avait remis en possession de son comté après la bataille de Cassel. Le comte avertissait secrètement le roi que les Anglais avaient noué des intrigues avec plusieurs évêques et abbés de l'Artois, de la Picardie, du Hainaut et de la Flandre, et que ces derniers n'attendaient plus que sa décision dans les affaires de l'Eglise pour refuser ou accepter les propositions de ses ennemis. Le comte de Flandres apprenait également à Philippe, que Robert d'Artois était le chef de cette ligue, et qu'il se préparait en secret à arborer l'étendard de la révolte, en profitant du mécontentement du clergé si la royale décision lui était contraire.

Par Dieu ! mes maîtres, dit à part soi Philippe de Valois en froissant le billet du comte dans ses larges gantelets de fer, vous prenez vos précautions à ce que je vois, et la couronne de France ne serait pas la plus forte contre quarante mitres d'évêques félons. Mais soyez les plus traitres, c'est là votre lot; vous ne m'empêchez pas d'être le plus fin.

Et le lendemain de ce jour, si célèbre et si peu connu dans l'histoire vulgaire, le chancelier de France annonçait au Parlement que le roi, touché de l'éloquence de l'évêque d'Autun et de l'archevêque de Sens, avait prononcé en faveur du clergé (1). Par compensation, Robert d'Artois était banni du royaume, et Édouard III, roi d'Angleterre, recevait une déclaration de guerre de Philippe de Valois.

Cette funeste prédisposition du clergé à la révolte, causait, quelques années plus tard à la France la perte de la bataille de Crécy, où trente mille hommes, le duc d'Alençon, frère du roi, et la fleur de la noblesse française périssaient sous les yeux du monarque en criant : Mont-Joie Saint-Denis ! et vive France !

Le Saint-Siège récompensa magnifiquement l'éloquence des deux prélats; l'archevêque de Sens reçut des mains du pape l'investiture de son archevêché qui avait souffert quelque difficulté dans le conseil apostolique. Le saint-père ajouta aux bulles d'intronisation une mitre et une crose de la plus grande richesse que la république de Venise avait destinées jadis au patriarche d'Antioche. Bertrand, évêque d'Autun, reçut le chapeau de cardinal, et vit par là le but de ses plus secrets desirs atteint et presque dépassé, sans qu'il en coûtât rien à son avarice ni à son orgueil. Quant à Pierre de Cugnières, il ne gagna que la haine du clergé et l'animadversion de la populace de Paris qui, sous l'influence des curés, regarda ce grand citoyen comme un ennemi de l'autel,

(1) Ce fut depuis cette époque que les appels comme d'abus furent introduits, et c'est aussi depuis ce temps que les disputes sur les immunités ecclésiastiques n'ont pas cessé de se renouveler. Philippe, en donnant cette fiche de consolation aux libéraux de son temps, ouvrait la lice à d'interminables débats; reste à savoir si, dans la situation des événements, il eût pu prudemment agir d'une manière différente.

... parce qu'il avait voulu faire triompher la cause sacrée de la liberté religieuse et de l'indépendance de la couronne.

Philippe essaya de consoler l'athlète intrépide auquel l'inflexible politique avait arraché la palme de la victoire; il le fit venir secrètement au Louvre, et, lui tendant les bras : « Messire de Cugnères, s'écria le roi, que je regrette de n'avoir pu vous donner gain de cause ! — Et moi, sire, répartit l'avocat avec une noble assurance, que je regrette que vous ne soyez pas Charlemagne ou Hugues-Capet ! »

Donnant par cette réponse à entendre au monarque qu'un chef de race ou un chef de branche devait savoir imposer à ses sujets, ecclésiastiques ou séculiers, le joug d'une politique audacieuse : Philippe proposa à l'avocat une ambassade brillante : Il voulait l'envoyer à Constantinople, à Trébizonde, à Venise et à Jérusalem pour créer de nouvelles alliances et combattre l'influence anglaise qui, dès ce temps, se faisait sentir sur les points les plus éloignés du monde connu. Cugnères refusa le roi avec respect, mais avec fermeté. — « Sire, lui dit-il, j'ai appris à mes dépens qu'on ne peut servir efficacement les causes les plus saintes et les plus sacrées, quand on n'a pour soi que sa conscience, son propre courage et ses seuls talens. Permettez-moi de refuser les offres magnifiques que vous me faites, mais croyez que, si je renonce à l'honneur de servir mon roi, je ne servirai du moins jamais personne. Retiré des affaires et du monde, je vais me livrer à la méditation et à l'étude au sein d'une famille que j'adopte, et qui me tiendra lieu désormais des dignités que je quitte, à la fois, et de celles que j'eusse pu justement être ambitionner. »

Et comme le roi déplorait encore la triste nécessité où il s'était trouvé de donner gain de cause à l'Eglise et à la cour de Rome, le courageux avocat lui répartit :

— Sire, vous venez de mettre la couronne de Hugues-Capet en tutelle : il vaudrait mieux pour vous avoir perdu trois grosses batailles que d'avoir cédé sur ce point au clergé ; mais ce que vous avez fait, vous avez cru le bien faire. Que Dieu vous soit en aide

et daigne permettre qu'un jour vos successeurs n'aient pas à le déplorer et à en pâtir !

C'est ainsi que Pierre Cugnères quitta la cour, le Parlement et le barreau, dont il était l'honneur et l'orgueil. Il se retira dans une maison qu'il possédait à quelques lieues de Paris, sur la route de Chartres, et ne se mêla plus des affaires ni des vanités du siècle. On rapporte qu'un jour l'évêque d'Autun, devenu cardinal, passant, escorté d'une nombreuse suite, dans le voisinage du logis de Pierre Cugnères, voulut s'y arrêter quelques instans et rendre visite à son ancien adversaire. Un page, par l'ordre du cardinal, courut avertir le vieil avocat de l'arrivée de son maître. Cugnères, en ce moment, nouvel Abdolonyme, arrosait les fleurs de son jardin. « Va dire à ton maître, répondit-il, que je recevrai de grand cœur l'évêque d'Autun, mais que la porte de mon logis ne s'ouvrira jamais devant un prélat étranger. Que l'évêque Bertrand se présente, il sera toujours dans ma demeure le bienvenu ; mais le cardinal ! je ne pourrais pas supporter sa présence. »

Le messager alla reporter la réponse, et Bertrand, qui ne manquait pas d'une certaine noblesse de cœur, s'écria : « Je ne veux pas, pour un chapeau rouge, être privé du bonheur de voir un des plus vertueux hommes de notre temps ! Qu'à cela ne tienne. » Et jetant le chapeau et la calotte rouges du cardinalat à ses officiers, il entra dans la maison de Cugnères, où il fut reçu avec toute sorte de marques de déférence et de respect.

Un historien généralement consciencieux et bien instruit d'ordinaire, Lacroix du Maine, assure, mais sans donner de preuves positives et convaincantes, que Pierre Cugnères, archidiacre de Paris, peu de temps après avoir soutenu la thèse politique que nous venons d'esquisser, abandonna ses fonctions, se démit de ses bénéfices, et épousa Jeanne de Néry, fille du bailli de Chartres, une des plus belles et plus spirituelles personnes de son temps. On peut croire qu'après une rupture aussi éclatante avec le clergé, Pierre Cugnères se soit isolé complètement de la caste dont il s'était justement attiré la haine. Mais il n'est pas aussi vraisem-

blable qu'il se soit marié. Bien que les archidiacres ne fussent pas astreints à la prêtrise et qu'ils n'eussent besoin que du titre de clercs, ils n'en étaient pas moins tenus de vivre dans le célibat. Or, en abdiquant la place de diacre, les émolumens et les honneurs qui y étaient annexés, est-il bien sûr que Cugnères ait pu, sans irriter encore les sentimens de haine dont il était l'objet, passer l'anneau nuptial au doigt d'une jeune fille, sans qu'aucun des écrivains contemporains se soit récrié. Il y aurait là trop ample matière à controverse, et nous n'entreprisons pas d'éclaircir le fait.

Ce que nous pouvons ajouter aux renseignemens que nous avons colligés à grand-peine sur cet homme éminent et si peu connu, c'est que, dans le courant de l'année 1817, on voyait encore dans la petite et obscure église d'un bourg environné de Chartres, deux épitaphes mutilées et gothiques, qui portaient les noms et les titres de Pierre Cugnères. A côté de la tombe du célèbre avocat, se trouvait celle d'une demoiselle de Néry ; mais le temps en avait rongé la pierre, qui ne présentait plus que des vestiges de lettres et de mots : le nom seul de Néry était lisible. Peut-être Lacroix du Maine avait-il puisé à cette source l'histoire du prétendu mariage. Quoi qu'il en soit, on lisait sur l'épitaphe de Pierre Cugnères, qu'il était mort à l'âge de quatre-vingts ans, ce qui assignerait l'an 1360 comme époque du décès de ce grand citoyen.

— Agence générale, commerciale et industrielle pour la négociation d'actions, rentes sur l'état; ventes de propriétés, fonds de commerce, etc., etc.; emprunts et placements de fonds, recouvrements de créances; démarches à faire ou à suivre près des ministères et de toutes les administrations de la capitale. — COMMISSION DES ARTICLES DE PARIS EN TOUS GENRES — Abonnement à tous les journaux français et étrangers; avis, annonces, articles analytiques d'industrie et de littérature à insérer pour toutes les feuilles publiques. Traductions de toutes les langues étrangères.

S'adresser, franco, à l'OFFICE DE PUBLICITE, 9, boulevard Montmartre, où l'on délivre GRATIS la nomenclature des journaux, avec le tarif des insertions.

TAFFETAS MAUVAGE
POUR L'ENTRETIEN DES VÉSICATOIRES.

Le seul approuvé par l'Académie royale de médecine, se trouve dans les principales pharmacies.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un contrat passé devant M^e Masson, notaire à Vincennes, soussigné, le 8 septembre 1837, portant cette mention : Enregistré à Vincennes le 12 septembre 1837, fol. 191 R^o, cases 1, 2, 3, 4, 5, reçu pour l'acte de société, 5 fr.; pour le droit d'obligation, 50 fr. et décime, 5 fr. 50 c. Signé Chevallier;

Contenant les conditions de la société entre :
1^o M. Jean-Modeste COCHIN, marchand de vins, demeurant au port de la Rapée, 17, commune de Bercy, patentié pour l'année 1837 à la mairie de Bercy sous le n. 71, première catégorie, 3^e classe, d'une part.

2^o Et M. Louis GOURDON, aussi marchand de vins, demeurant à la Grande-Pinte, 41, commune de Bercy, patentié aussi pour ladite année à la mairie de Bercy sous le n. 844, première catégorie, 5^e classe, d'autre part.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
Art. 1^{er} MM. Cochin et Gourdon s'associent par ces présentes pour faire le commerce de marchand de vins en gros.

Art. 2. Cette société est contractée pour 8 années trois mois qui commenceront le 1^{er} octobre prochain et expireront le 31 décembre 1845 inclusivement.

Art. 3. Le siège de la maison de commerce est fixé à Bercy dans le magasin n. 3, à droite de la rue de Mâcon.

Art. 4. Cette maison de commerce sera connue sous la raison COCHIN et GOURDON et la signature sociale portera ces mêmes noms ; chacun des associés en fera usage mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires de la société ; en conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils ont été souscrits.

Pour extrait :
MASSON.

Suivant acte sous signatures privées du 18 septembre 1837, enregistré; MM. RIMBLOT et LAGARDE ont contracté entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la menuiserie et serrurerie mécanique en général, sous la raison sociale RIMBLOT et LAGARDE; sa durée sera de cinq années qui commenceront le 1^{er} octobre 1837; son siège est établi à Paris, rue Grénetat, 14. M. Rimblot est chargé de la gestion en général et seul il a la signature.

Par acte devant M^e Esnée, notaire à Paris, du 11 septembre 1837, M. Henri-Jude TOULOUSE, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 9,

A formé, sous la raison TOULOUSE et C^o, pour 30 années et 6 mois, du 1^{er} juin 1837, une société en commandite par actions pour l'exploitation du service général des messageries pour les environs de Paris, dans un rayon de quarante lieues, connu sous le nom de Messageries-Touchard.

M. Toulouse est seul gérant : il ne peut souscrire, pour le compte de la société, aucun billet ni effet de commerce.

Le fonds social est fixé à 1,200,000 fr., représenté par 2,400 actions de 500 fr. chaque, dont moitié nominative et moitié au porteur.

Pour extrait :
THUILLIER.

Suivant un acte sous signatures privées, en date à Paris du 11 septembre 1837, enregistré le 13 du même mois par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour tous droits;

La société en nom collectif formée entre MM. Pierre-Philippe VANTIER jeune et Edouard-Auguste-Joseph DROLLET, tous deux demeurant boulevard Bourdon, 6, par acte aussi sous signatures privées, en date à Paris du 1^{er} mars 1836, dûment enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de scierie-charbon, et la fourniture et entretien de messageries entre Paris et Provins;

A été dissoute d'un commun accord, à partir du 1^{er} juillet 1837.

M. Vantier jeune a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :
VANTIER JEUNE,
DROLLET.

D'un acte reçu par M^e Marchal et son collègue, notaires à Paris, le 12 septembre 1837, enregistré;

François LUGOL, bijoutier, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 27 ;
Et un commanditaire,

Une société ayant pour but l'exploitation d'un brevet pour la fabrication de pendules à cylindre perfectionnées, avec les droits et avantages qui pourraient résulter de l'application du même système à la confection des lampes mécaniques et encore au moyen de l'emploi des outils, machines et ustensiles achetés et existant à la fabrique.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Lugol et en commandite à l'égard de son co-associé.

La durée a été fixée à dix années qui ont pris cours le 1^{er} janvier 1837.

La raison sociale est LUGOL et C^o, la signature sociale porte les mêmes mots. Le siège de la société est à Paris, rue des Vinaigriers, 27.

M. Lugol est seul gérant, et en cette qualité la signature sociale lui appartient exclusivement mais sans qu'elle puisse donner lieu à la création d'aucun billets ou engagements, tous les achats et charges de la société devant être payés au comptant; et ce à peine de nullité desdits billets et engagements à l'égard de la société et même à l'égard des tiers.

Le fonds social se compose des apports faits par les associés chacun par moitié qui consistent :

1^o Dans tous les droits résultant à leur profit dudit brevet ; 2^o Dans tout le matériel acquis et fabriqué, dépenses d'atelier, salaires d'ouvriers, loyers, achats de matériaux ; le tout s'élevant depuis le 1^{er} janvier 1837 jusqu'au jour de l'acte à la somme totale de quinze mille deux cent soixante-cinq fr., ci 15,265

3^o Dans la somme de quatre mille sept cent trente-cinq francs en espèces d'argent que les associés se sont obligés de verser dans la caisse sociale chacun pour moitié au fur et mesure des besoins de la société, ci 4,735

Total de la mise sociale vingt mille fr., ci 20,000

D'un acte sous seings privés, fait double, à Paris, le 14 septembre 1837, enregistré.

Il appert qu'une société en nom collectif est formée, pour sept ans et six mois, à partir du 1^{er} juillet 1837, entre MM. Pierre PALLU et Simon FONREBERT, teinturiers, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Merry, n. 44, pour la teinture des matières, étoffes, et tout ce qui se rattache à cette partie.

La raison sociale sera PALLU et FONREBERT, et le siège de la société est fixé au lieu de l'établissement actuel, susdite rue Saint-Merry, n. 44.

L'apport social se compose de l'établissement de teinture tel qu'il existe aujourd'hui en matériel, marchandises, crédits et achalandage sans aucune exception ni réserve; ledit établissement et accessoires appartenant aux associés est, déduction faite des dettes passives, évalué à 32,000 fr.

La signature sociale appartiendra aux deux associés pour les recouvrements et négociations des effets du portefeuille, mais il ne pourra être souscrit aucun billet, lettre de change, obligations ou autres titres généralement quelconques, sans le concours de la signature personnelle de chacun des associés; tous autres engagements n'obligeront pas la société et resteront au compte personnel de celui qui aura souscrit.

Pour extrait :
VATEL.

ÉTUDE DE M^e VATEL AGRÉÉ,
Rue des Fossés-Montmartre, n^o 7.

D'un procès-verbal dressé par devant M. Dellac, premier suppléant du juge-de-peace du 9^e arrondissement de Paris, du 11 septembre 1837, appert :

Que le sieur Remy-Alexandre Barbier, ancien marchand de vins, demeurant à Paris, rue et île St-Louis, 51, a émancipé son fils, Jean-Charles-Alexandre Barbier, âgé de plus de dix-huit ans, et l'a autorisé à faire le commerce.

Pour extrait :
VATEL.

ANNONCES JUDICIAIRES.
Adjudication définitive, le 29 septembre 1837, 9 heures du matin, en l'étude de M^e Hurbiez,

notaire à Béthune, du CHATEAU d'Annezin, près Béthune, avec parc, ferme, moulin à eau, terres près et bois, en plusieurs lots, contenant ensemble environ 110 hectares, dépendant de la succession de M^{me} Dehouchin-Sirey.

Adjudication définitive par suite de licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le 26 septembre 1837,
Sur la mise à prix de 85,000 f.
d'une grande et belle MAISON sise à Yères, près Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise.)

Cette propriété, qui dépend de la succession de M. le comte d'Espagnac, comprend un charmant maison, avec chapelle, cour à l'anglaise, eaux de source, parc, vaste potager, glacière, petite rivière, grottes, jardins à la Montreuil, bateau sur la rivière d'Yères.

Le tout entouré de murs et haies vives. Les meubles garnissant lesdits lieux feront partie de l'adjudication.

Il suffira d'une seule enchère pour prononcer l'adjudication.
S'adresser, sur les lieux, au concierge, et pour les renseignements, à Paris :

A M^e Piet, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18; à M^e Fourchy, notaire, quai Malakais, 5; et à M^e Tresse, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire des titres et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE M^e CHENET, NOTAIRE,
A Damvilliers (Meuse).

Vente par licitation. Adjudication préparatoire. — En exécution d'un jugement rendu le 5 août 1837, en la chambre du conseil de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de la Seine, il sera, par le ministère de M^e Chenet, notaire à Damvilliers, pour ce commis par le jugement sus rappelé, procédé en son étude, le jeudi 5 octobre 1837, heure de midi, à l'adjudication préparatoire des immeubles ci-après désignés situés tant en la ville de Damvilliers que sur le finage dudit lieu, savoir :

1^o De la rue propriété d'une MAISON, lieu dit en la rue de la Guée, joignant la veuve PROT, d'une part, et les héritiers ROBERT, d'autre part, composée d'un grand corridor communicant de la rue à la cour, plusieurs pièces au rez-de-chaussée, appartement, caves, greniers, bucheries, etc., etc. 2^o De la rue propriété d'un JARDIN appelé le JARDIN-TANTOSE, entouré d'une haie vive, Royer M. Chevalier et M. Charles. 3^o De la rue propriété d'un autre JARDIN, dit le JARDIN-COUTURIER, Royer Limousin et Louis Cochard. 4^o De la pleine propriété d'un autre JARDIN, dit LA VIGNE, Royer Odinet, d'une part, et Saint-Julien, d'autre. 5^o Et enfin de la pleine propriété de 66 ares 42 centiares, ou 2 fauchées de PRÉ, lieu dit à la Planchette. Lesquels immeubles dépendent des successions de M^{me} Marie JACQUES, décédée, V^e de M. Jacques DUROUX, en son vivant demeurant à Damvilliers et de M. Nicolas DUROUX son fils, en son vivant demeurant à Paris, et appartenant par indivis à : 1^o M^{me} Marie-Elisabeth-Gabrielle DUROUX, épouse de M. le comte Hippolyte DE LA ROCHEFOUCAULD, propriétaire, demeurant à Paris; 2^o M. Louis-Maurice-Anatole DUROUX; 3^o et M^{lle} Marie-Albertine-Pauline DUROUX, ces deux derniers mineurs, ayant pour tuteur M. Joseph-Victor BERNARD, propriétaire, demeurant à Paris, et pour subrogé-tuteur M. Maurice-Etienne GERARD, maréchal et pair de France, demeurant en ladite ville, rue Neuve-de-Berri, 12 bis. Aux conditions du cahier des charges dressé par ledit M^e Chenet, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place de la commune de Charonne. Le dimanche 24 septembre 1837, à midi. Consistant en tables en bois, chaises, tabourets, orchestre en bois, verres, etc. Au compt.

Sur la place du Châtelet. Le mercredi 27 septembre, à midi. Consistant en bureau en acajou, avec casier, un comptoir en chêne, chaises, etc. Au compt.

LIBRAIRIE.
TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836,
PAR M. VINCENT, AVOCAT.
Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste

En vente chez les principaux Libraires.
RÉFLEXIONS sur la Banque générale du commerce et de l'industrie, sous la raison JACQUES LAFFITTE et C^o, au capital de 55 MILLIONS; par A. LEBAUDY, négociant.
— Prix : 50 c.

AVIS DIVERS.
On demande un capitaliste qui pourrait disposer de 150,000 fr., formant le tiers du capital nécessaire pour fonder à l'étranger une compagnie financière privilégiée. Outre les intérêts et sa part dans les bénéfices, le capitaliste aurait une position supérieure aux appointemens de 10,000 fr. par an. S'adresser, pour renseignements, à M. BERCEON, notaire, rue Saint-Honoré, 346.

A vendre à l'amiable, une BELLE MAISON avec jardin et dépendances, rue de Cléchy. — S'adresser à M. Emile Dieulouard, rue Neuve-St-Augustin, 39.

CAISSE MILITAIRE
Rue Montmartre, 139,
à Paris.
Remplacement militaire après le tirage, garanti de déertion. Paiement après libération. La caisse militaire compte 9 années consécutives d'existence.

Rue du Roule, 4, près le Pont-Neuf.
COLS ALEXANDRE
En vraie CRINOLINE-ALEXANDRE, 6 fr.
Durée, cinq ans; chaque col est garanti par la signature de l'inventeur.
Cols satin, velours, gros grain d'uniforme, etc.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-bouteille, et 4 fr. la bout. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. (Affranchir.)

GUÉRISON DES CORS
Des expériences nombreuses et décisives ont prouvé que la PATE TYLACÈNE de Mallard, pharmacien à Paris, est jusqu'à ce jour la seule qui en opère la guérison d'une manière constante. Rue d'Argenteuil, 31.

GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE DE 1837. Cette simple graine purifiée élimine le sang en purifiant peu à peu. C'est ainsi qu'elle opère les cures dont on parle partout. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c.; chez Didier, Palais-Royal. 32 dépôts (voir le Constitutionnel du 2 août).

SUPÉRIEURE EN SON GENRE.
SERINGUE PLONGEANTE
BREVETÉE
FRÈRE DE CHARBONNIER
BANDAGISTE
RUES HONORÉ
NOUVEAU
MODELE
CHAISE INODOEE, RUE RICHELIEU, 31.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT DU DOCTEUR
CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21.
Le traitement du D^r ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.
Traitement par correspondance. (Affranchir.)

**MÉDAILLES D'OR, D'ARGENT
CHOCOLAT-MENIER**

Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne.
La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES
BISCUITS PURGATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 20 septembre. Heures.

Sabaté, tailleur, syndicat. 10
Gobé, md ambulant de cristaux, faïence et porcelaines, id. 10
Bussy, négociant, vérification. 10
Dorigny, limonadier, id. 10
Champoux, md boucher, clôture. 10
Lebrun, md de bronzes, id. 12
Carpentier, tenant table d'hôte et maison garnie, syndicat. 12
Jaquet, limonadier, vérification. 1

Du jeudi 21 septembre.
Desesquelles, limonadier, syndicat. 11
Demahie, ébéniste, clôture. 12
Monginot, peintre sur porcelaine, syndicat. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Septembre. Heures.

Wert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, le 23 12
Demarquy, md épiceier, le 25 10
Darrac, négociant, le 25 11
Follet, md mégissier, le 25 3
V^e Lemire, ancienne mde bouchère, le 26 10
Veauveau, tailleur, le 26 1
Bontoux père et fils, mds de comestibles, le 28 10

PRODUCTIONS DE TITRES.
Dlle Bléant, ancienne quincaillière à Lyon, actuellement demoiselle de comptoir, à Paris, rue du Petit Lion-Sauveur, hôtel de la Croix-de-Lorraine. — Chez M. Romain Vacher, Laubourg Saint-Denis, 56.

Dlles Marchand et Dani, marchandes de meubles, à Paris, rue d'Argenteuil, 51 et 53, et la demoiselle Dani personnellement. — Chez M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18.
Tisseron, entrepreneur de charpente, à Paris, rue de la Roquette, 57. — Chez M. Geoffroy, rue Thérèse, 9.

DÉCÈS DU 17 SEPTEMBRE.
Mlle Gau, rue Pilon, 16. — Mlle Decan, rue Coquillière, 20. — M. Agade, rue Beaurepaire, 11. — M^{me} veuve Buaillie, rue St-Denis, 309. — M^{me} veuve Martin, née Taubertier, rue des Fossés-du-Temple, 22. — M^{me} Baron, née Grangerard, rue Charlot, 20. — Mlle Poivrau, rue du Temple, 94. — M. Leroy, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 113. — M^{me} Thullier, née Vinaty, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 93. — Mlle Godmusse, rue Ménilmontant, 34. — M^{me} Picard, rue du Four, 76. — Mlle Saladin, rue de La Harpe, 88.

BOURSE DU 19 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^r c.
5 % comptant...	108 25	108 25	108 20	108 20
— Fin courant...	108 35	108 40	108 30	108 30
3 % comptant...	79 55	79 55	79 45	79 45
— Fin courant...	79 55	79 60	79 45	79 45
R. de Napl. compt.	98 10	98 10	98 10	98 10
— Fin courant...	98 35	98 35	98 25	98 25

Act. de la Banq. 2435 — Empr. rom. 100 7/8
Obl. de la Ville. 1151 25 — dett. act. 20 1/4
4 Canaux... 1212 50 Esp. — diff. 4 3/4
Caisse hypoth. 795 — pas. —
St-Germain... 997 50 Empr. belge... 104 1/2
Vers., droite. 770 — 3 % Portug... 25 1/4
— gauche... 720 — Haïl... 375

BRÉTON.